



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe I à l'arrêté interpréfectoral
portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime, au droit de la commune de RAMATUELLE en baie de
Pampelonne pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers**

* *

RÈGLEMENT DE POLICE

PREAMBULE

Article 1er

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur le plan en annexe II.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Titulaire de la ZMEL » : la commune de Ramatuelle bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « Gestionnaire de la ZMEL » : la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut le titulaire ;
- « Agents chargés de la gestion de la ZMEL » : les agents du gestionnaire ;
- « Agents chargés de la police de la ZMEL » : tout agent habilité ;
- « Usager » : le chef de bord ou le propriétaire du navire ;
- « Sous-secteurs de la ZMEL » : les plans d'eau tels que délimités à l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral.

CHAPITRE 1er

RÈGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA ZMEL

Article 2 – Accès à la ZMEL et contact avec le gestionnaire

L'accès est réservé aux navires de plaisance et de grande plaisance en état de naviguer, de longueur hors-tout inférieure ou égale à 80 mètres. Les navires d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres sont autorisés à transiter dans la ZMEL sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de mouillage délivrée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 modifié susvisé.

Le gestionnaire de la ZMEL en sera informé par le sémaphore de Camarat.

Le contact avec le gestionnaire de la ZMEL sur le canal VHF ou par téléphone tel que précisé dans le règlement d'exploitation de la ZMEL est obligatoire pour :

- tout navire à destination d'un poste d'amarrage ;
- tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres mouillant sur ancre dans la ZMEL ou transitant dans celle-ci.

L'accès aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances et en priorité dans la zone délimitée par les points JKLM (article 4 de l'arrêté interpréfectoral).

Article 3 – Conditions de navigation dans la ZMEL

La vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est :

- limitée à 5 nœuds à l'intérieur de chaque sous-secteur A1 et A2-A3, B1 et B2-B3, C1 et C2-C3, D, E1 et E2-E3 en période d'exploitation de la ZMEL ;
- limitée à 20 nœuds en dehors de ces secteurs.

Pour mémoire, la vitesse est limitée à 5 nœuds toute l'année dans la bande littorale des 300 mètres, que la limite des 300 mètres soit matérialisée ou non.

Les navires équipés du système AIS devront le maintenir en fonction durant l'intégralité de leur présence dans le périmètre de la ZMEL.

La navigation dans les secteurs de postes d'amarrage doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre, changer ou quitter un poste d'amarrage. Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers (ex : embarcation des établissements de plage, dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux titres de conduite et catégories d'armement des navires).

Sans préjudice de la réglementation spécifique à chaque activité ou engin, la pratique de toute activité nautique à l'intérieur des secteurs de postes d'amarrage peut être interdite ou suspendue par le gestionnaire, afin notamment de sécuriser les manœuvres d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer dans les secteurs de postes d'amarrage à la voile. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans les secteurs moteur en marche et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

Article 4 – Mouillage sur ancre

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 155/2016* modifié susvisé et sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre à l'intérieur de la ZMEL, est :

- interdit sur l'herbier de posidonie pour tout navire ;
- interdit pour tous les navires dans les secteurs de postes d'amarrage ;
- autorisé sur les fonds sableux, incluant la zone délimitée par les points JKLM, pour les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres ;
- autorisé dans le secteur délimité par les points JKLM pour les navires dont la longueur est supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 80 mètres ;
- limité à 72 heures.

* pour mémoire, les zones Nord, Centre et Sud définies par l'arrêté n° 155/2018 étant exclues du périmètre de la ZMEL (article 3 de l'AIP), leur accès est autorisé aux seuls navires soumis à autorisation de mouillage (navire de commerce d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 UMS et navire de grande plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres)

Article 5 – Réglementation des activités nautiques et des activités à bord des navires

Dans les sous-secteurs de la ZMEL A1 et A2-A3, B1 et B2-B3, C1 et C2-C3, et D :

Sont autorisés :

- l'utilisation d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, paddle-board) uniquement à partir et à proximité immédiate des navires amarrés et pour rallier la côte depuis un navire amarré (et retour), dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque engin ;
- la baignade en privilégiant les abords immédiats des navires amarrés et aux risques et périls des pratiquants ;
- le déploiement d'installations de type tobogan (ainsi que les structures gonflables ; piscines à filets...) dans la mesure où elles ne débordent pas du cercle d'évitage du poste sur lequel le navire est amarré.

Sont interdits :

- la pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés (les engins mis à l'eau depuis les yachts peuvent sortir et entrer dans ces zones en respectant la limitation des 5 nœuds) ;
- l'utilisation de nuit de toute source lumineuse non indispensable à la navigation et à la vie à bord ;
- l'usage des projecteurs sous-marins des navires ;
- le tir de feu d'artifice à partir d'un navire.

Les usagers veilleront à éviter les nuisances sonores et toute activité susceptible de relever du tapage nocturne.

Article 6 – Plongée sous-marine

Toute activité d'immersion prolongée est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ZMEL, à son suivi scientifique et environnemental et aux interventions d'urgence ou de secours.

Article 7 – Pêche

La pratique de la pêche de loisirs à la traîne est interdite dans l'ensemble des sous-secteurs de la ZMEL pendant la période de mise en place de ces derniers.

La pratique de la pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL sauf pendant la ou les périodes d'installation des ancrages dans le sol (en 2023 et en 2024 dans l'hypothèse de deux phases d'installation de la ZMEL).

Concernant la pêche professionnelle, il reviendra annuellement au gestionnaire de se mettre en relation avec la prud'homie de pêche de Saint-Tropez pour lui signifier en amont les dates d'installation et de dépose des dispositifs d'amarrage.

Article 8 – Manifestations nautiques

Pendant la période d'exploitation de la ZMEL, les fêtes ou compétitions sportives organisées dans les eaux de la zone sont interdites sauf dérogation du préfet maritime accordée après instruction de la déclaration de manifestation nautique déposée au moins deux mois avant la date prévue, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

Les responsables de ces manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SEJOURNANT DANS LA ZMEL

Article 9 – Nombre et nature des postes d'amarrage mis à disposition

La zone comprend 210 postes d'amarrage, dont l'affectation suivante devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

- soixante (60) postes (numérotés de A1-1 à A1-10 ; A2-1 à A2-6 ; A3-1 et A3-2 ; B1-1 à B1-8 ; B2-1 à B2-10 ; B3-1 ; C1-1 à C1-9 ; C2-1 à C2-12 ; C3-1 et C3-2) sont affectés aux navires de "passage". La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, renouvelé par le gestionnaire par tranche de 24 heures dans la limite de 5 jours au total ;
- cinquante (50) postes (numérotés de D1-1 à D1-12 ; de D2-1 à D2-24 ; de D3-1 à D3-12 ; D4-1 et D4-2), destinés à des navires "résidents" ;
- cent (100) postes des secteurs E (E1-1 à E1-47 ; E2-1 à E2-41 ; E3-1 à E3-12), attribués prioritairement aux établissements de plage pour les besoins de leur activité.

L'emplacement que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.

La durée du séjour des navires est fixée par le gestionnaire en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

Article 10 – Autorisation d'amarrage des navires et départ de la ZMEL

Tout usager de la ZMEL (résident ou de passage) doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans la ZMEL.

Article 11 – Affectation d'un emplacement

Le navire autorisé doit prendre la bouée d'amarrage désignée par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de présentation des déclarations d'arrivée. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 12 – Conditions d'amarrage et changements de poste

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

Le recours au service d'amarrage mis en œuvre par le gestionnaire est :

- obligatoire pour les navires d'une longueur supérieure ou égale à 30 mètres prenant un poste ;
- optionnel pour les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres prenant un poste ;
- optionnel pour les navires quittant un poste.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

L'usager est tenu de changer son navire de poste d'amarrage ou de point de mouillage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

L'usager de tout navire utilisant un poste d'amarrage ou mouillant sur ancre dans la ZMEL doit pouvoir être joint en permanence par le gestionnaire.

Dans le secteur D (zone résidents), toute demande de déplacement ou de manœuvre demandée par le gestionnaire devra faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre (24) heures, notifié à l'usager par tout moyen et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'usager, ce préavis peut être réduit chaque fois que les circonstances particulières, liées notamment aux conditions de vent et/ou de mer, exigent soit un déplacement immédiat soit un déplacement sous quelques heures. Le gestionnaire pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer par les agents de la ZMEL, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'usager.

Article 13 – Surveillance des navires

Les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent pouvoir à tout moment requérir l'usager d'un navire qui doit se conformer à leurs directives.

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

D'une manière générale, il doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Article 14 – Sécurité - Météorologie

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués (secteur D).

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL.

Il est fondé à avertir les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents dans la ZMEL n'est plus assurée. Ce message de vent fort sera diffusé par tous moyens et notamment par VHF tel que précisé dans le règlement d'exploitation de la ZMEL.

La transmission de ce message dégage la responsabilité du gestionnaire. En tout état de cause, l'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

La bouée météorologique (bouée instrumentée) a les caractéristiques suivantes :

- couleur jaune ;
- équipée d'une croix de Saint-André ;
- équipée d'un feu jaune d'une portée de 2 nautiques ;
- ayant un rythme à 5 éclats groupés en vingt secondes.

Les bouées et coffres d'amarrage sont de couleur blanche, munis de bandes réfléchissantes et équipés d'une signalétique permettant leur identification.

Article 15 – Sécurité de la navigation

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Article 16 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Le tir et l'usage de feux d'artifice depuis un navire est interdit à l'exception de ceux tirés à l'occasion de manifestations officielles et sur autorisation expresse du préfet maritime.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avertir le gestionnaire et le CROSS Méditerranée (VHF canal 16 ou numéro d'urgence 196 ou 04-94-61-16-16).

Les agents de la ZMEL peuvent solliciter l'aide des équipages des autres navires de la zone.

Article 17 – Epaves et navires abandonnés

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et doté d'une police d'assurance couvrant tout sinistre qu'il subirait ou provoquerait.

Le gestionnaire doit informer la DDTM du Var dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. La DDTM, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la DDTM. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 18 – Gestion des déchets et protection de l'environnement

Tout avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur de la ZMEL.

Il est également interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé. Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Le gestionnaire peut procéder selon une fréquence biquotidienne à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la zone.

Article 19 – Modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des dommages et avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

CHAPITRE III

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 – Constatation des infractions

Le titulaire et le gestionnaire de la ZMEL sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Les infractions à la police du mouillage dans la ZMEL peuvent également être constatées par les agents de la commune de Ramatuelle assermentés et commissionnés à cet effet par le maire de la commune. Dans la bande des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Ramatuelle assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 21 – Transmission des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.